

## Arrêt

n° 249 905 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 15 février 1996 dans la bande de Gaza et êtes marié à [R. A. A. L.] depuis 2014. Ensemble, vous avez 3 enfants.*

*Vous quittez la bande de Gaza le 28 août 2018 pour vous rendre en Egypte d'où vous prenez un vol à destination de la Mauritanie. Vous vous rendez en Algérie en voiture et passez la frontière marocaine*

avant de rejoindre Melilla où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous gagnez ensuite l'Espagne continentale en bateau et, sans attendre la décision quant à votre dossier, poursuivez votre route vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2018. Le 7 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Ouvrier agricole, vous résidez dans la bande de Gaza avec votre femme et vos enfants ainsi que vos parents et vos frères et soeurs.*

*En mars 2016, le Hamas vient chez vous et vous propose de travailler pour eux dans les tunnels ainsi qu'aux frontières avec l'Egypte. Suite à votre refus, ils menacent de vous emprisonner. Le 16 août 2016 et le 14 décembre 2016, vous recevez deux convocations de police mais vous ne vous y présentez pas. Cette année-là, le Hamas se présente environ 6 fois chez vous à votre recherche.*

*Le 19 mai 2017, vous recevez une convocation de police à laquelle vous ne donnez pas suite.*

*Le 5 septembre 2017, Le Hamas fouille votre domicile, à votre recherche. Faute de vous avoir trouvé, ils arrêtent votre frère [B.], pensant ainsi faire pression sur vous et vous obliger à vous présenter au poste de police. Aujourd'hui, [B.] est toujours détenu par le Hamas.*

*Le 20 mars 2018, le Hamas se présente à nouveau à votre domicile à votre recherche. Ne vous trouvant pas, ils s'en prennent à votre femme enceinte et la frappent à la tête avec un fusil. Vos parents l'emmènent à l'hôpital où elle accouche. Le 26 mars 2018, votre femme se rend en Egypte, avec votre mère, pour se faire opérer de la tête suite aux coups qu'elles a reçus et rentre dans la bande de Gaza aux environs du 10 avril 2018.*

*Après cet incident, le Hamas se présente encore trois fois chez vous à votre recherche.*

*Entre mars 2016 et le 28 août 2018, le Hamas se rend à votre domicile familial entre 15 et 18 fois à votre recherche.*

*Le 28 août 2018, vous quittez la bande de Gaza.*

*Après votre départ de la bande de Gaza, le Hamas se rend à votre domicile familial deux ou trois fois en avril ou mai 2019, à votre recherche.*

*En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre d'être emprisonné par le Hamas suite à votre refus de travailler pour eux.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la première page de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, des copies de 4 convocations de police à votre nom datées du 07/08/2016, 14/12/2016, 19/05/2017, 19/03/2018, une copie d'un rapport médical établi en Egypte au nom de votre épouse, une copie des titres de séjour belges de vos cousins et une copie d'un reçu Western Union à votre nom daté du 05/08/2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonné par le Hamas suite à votre refus de travailler pour eux. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, il convient de remarquer que, tout au long de votre entretien personnel, vos déclarations au sujet de la tentative de recrutement forcé par le Hamas dont vous dites avoir été victime sont à ce point imprécises et invraisemblables qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

*Tout d'abord, relevons votre récit extrêmement inconsistante alors que vous êtes invité à exposer, de la manière la plus complète possible, toute les raisons qui vous ont poussé à quitter la bande de Gaza. Ainsi, vous expliquez très vaguement qu'en 2016, des gens que vous ne connaissez pas sont venus chez vous pour vous proposer de travailler pour eux, que vous avez refusé et qu'ils vous ont envoyé des convocations. Vous poursuivez en indiquant qu'en 2017, ils vous ont envoyé une convocation et ont arrêté votre frère [B.] et qu'en 2018, ils vous ont à nouveau envoyé une convocation, sont venus chez vous et ont frappé votre femme car ils ne vous avaient pas trouvé (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 août 2020, p.12). Invité à raconter votre récit de manière circonstanciée à deux reprises et selon un exemple donné par l'officier de protection afin de vous montrer le niveau de détail attendu de votre part, vous vous contentez de dire que vous attendez qu'on vous pose des questions (NEP, p.13).*

*Ensuite, soulignons les propos particulièrement limités et incohérents que vous tenez au sujet de la tentative de recrutement forcé dont vous dites avoir été victime par le Hamas en 2016. Invité à raconter en détail la première visite du Hamas chez vous, vous répondez laconiquement que des inconnus sont venus chez vous, qu'ils vous ont proposé de travailler dans les tunnels, que vous avez refusé et que, depuis, ils vous en veulent (NEP, p.14). Questionné au sujet de l'identité de ces personnes, vous commencez par dire « des personnes cagoulées » (NEP, p.13) et, lorsque vous êtes invité à préciser votre réponse, vous affirmez que vos frères vous ont dit qu'il s'agissait du Hamas, des brigades Al Qassam (NEP, p.14). Par la suite, interrogé sur ce que le Hamas voulait que vous fassiez pour eux exactement, vous vous montrez tout aussi vague « Ils voulaient que je travaille avec eux dans les tunnels et que je fasse ce qu'ils demandent » (NEP, p.14). Convé une nouvelle fois à préciser votre réponse, vous déclarez qu'ils voulaient que vous creusiez dans les tunnels et que vous fassiez la garde aux frontières (NEP, p.14), sans être capable d'en dire davantage. Par ailleurs, vous n'expliquez pas pourquoi le Hamas vous a approché précisément en mars 2016 (NEP, p.15), ne pas savez pas pourquoi il voulait vous recruter vous en particulier et êtes incapable d'expliquer de manière cohérente ce que vous aviez de spécial pour eux, affirmant que vous travailliez, n'aviez besoin de personne et aviez réussi votre vie (NEP, p.15). Vous indiquez également que le Hamas ne vous proposait rien en échange de travailler pour eux (NEP, p.15). Confronté à deux reprises au fait qu'il est invraisemblable qu'ils ne vous proposent rien en échange s'ils espèrent que vous travailliez pour eux, vous dites que le Hamas vous sacrifie et que même s'ils vous avaient proposé une contrepartie, vous n'auriez pas accepté (NEP, pp. 15 & 16).*

*De plus, interrogé sur votre quotidien après la tentative de recrutement forcé que vous allégez avoir vécue, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Convé à raconter celui-ci en détail, vous dites que vous alliez au travail et demandiez à votre frère de vous prévenir si quelqu'un était passé à votre domicile afin de ne pas y rentrer (NEP, p.16). Invité à expliquer le délai entre la tentative de recrutement forcé en mars 2016 et la première convocation de police que vous recevez en août 2016, vous ne*

répondez pas à la question et tenez des propos incohérents, disant que vous n'avez pas donné suite à la convocation et avez fait comme si de rien n'était (NEP, p.16).

*Au vu des éléments relevés supra, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la tentative de recrutement forcé dont vous dites avoir été victime par le Hamas. Partant, les faits subséquents que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale manquent déjà de crédibilité.*

**Deuxièmement**, outre le fait que votre tentative de recrutement forcé par le Hamas a été remise en cause supra, le CGRA observe que la crédibilité de votre récit concernant les faits de 2017 et 2018 est très négativement affectée par vos déclarations évasives et invraisemblables.

*Ainsi, invité à raconter en détail le jour où votre frère [B.] s'est fait arrêter par le Hamas, vous vous contentez de dire qu'ils sont venus chez vous à votre recherche et que, ne vous ayant pas trouvé, ils l'ont embarqué afin de vous forcer à vous présenter chez eux (NEP, p.16). Invité une seconde fois à développer votre réponse de façon circonstanciée, vous n'apportez pas davantage de détails puisque vous répétez qu'ils ont fouillé la maison, ne vous ont pas trouvé et ont arrêté votre frère, pensant qu'ainsi vous vous rendrez chez eux (NEP, p.16). Relevons également qu'alors que vous affirmez d'abord que l'arrestation de votre frère a eu lieu le 9 mai 2017, vous corrigez votre réponse après avoir regardé dans vos documents et indiquez que cela s'est passé le 5 septembre 2017 (NEP, p.16).*

*A cet égard, relevons les propos totalement invraisemblables que vous tenez au sujet de son arrestation. Invité à expliquer pourquoi votre frère serait toujours détenu actuellement, vous éludez d'abord la question, mentionnant qu'il a une permission de sortie d'un jour par mois (NEP, p.17) et dites, lorsque celle-ci vous est reposée, « Je vous ai raconté, ils lui ont demandé la même chose qu'à moi » (NEP, p.17). Vous affirmez plus tard qu'il a été arrêté non seulement parce que le Hamas ne vous avait pas trouvé le 5 septembre 2017 mais aussi parce que jour-là, votre frère avait refusé de travailler pour eux (NEP, p.17). Confronté au fait qu'il est totalement invraisemblable qu'il soit détenu pendant 3 ans pour l'une ou l'autre des raisons que vous invoquez, vous répondez que le Hamas s'en fout, met les gens en prison et qu'on ne sait pas ce dont ils sont capables (NEP, p.17), ce qui n'explique en rien le caractère grandement disproportionné des représailles envers votre frère et ne peut donc être considéré comme une explication satisfaisante.*

*Par ailleurs, remarquons vos déclarations particulièrement inconsistantes et incohérentes quant aux événements survenus, selon vos dire, en 2018. En effet, invité à raconter ceux-ci en détail, votre réponse est extrêmement laconique : « Ils sont venus le jour où ils ont frappé ma femme » (NEP, p.17). Vous êtes en outre incapable de situer dans le temps, ne fut-ce que de manière approximative, les deux fois où le Hamas s'est rendu à votre domicile cette année-là alors que vous étiez présent et avez réussi à prendre la fuite (NEP, p.19). Vous affirmez également que quelqu'un a informé le Hamas que vous étiez chez vous lors de ces deux visites, mais ne savez pas de qui il s'agit et ne parvenez pas à expliquer de manière raisonnée ce qui vous fait penser qu'il y aurait eu un informateur, puisque vous vous vous limitez à dire : « Ce n'est pas possible qu'ils aient su par hasard, c'est sûr que quelqu'un les a informés » (NEP, p.19).*

*Le CGRA souligne à nouveau que vos propos manquent singulièrement de cohérence et de consistance et estime dès lors que les faits ci-dessus ne peuvent être tenus pour crédibles.*

**Troisièmement**, mettons en évidence votre comportement manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

*En effet, alors que vous invoquez des problèmes avec le Hamas et affirmez qu'ils se sont rendus à votre domicile afin de vous arrêter environ 15 à 18 fois entre mars 2016 et août 2018 (NEP, p.19), vous indiquez que vous rentrez chez vous une à deux fois par semaine pendant cette période pour voir votre femme et vos enfants (NEP, p.20). Confronté à votre attitude incohérente avec la crainte que vous dites nourrir, vous répondez « Je sais mais je mettais mon frère dehors et je ne dormais **pas du tout** chez moi. Je venais pour voir mon épouse et mes enfants et je repartais » (NEP, p.20), ce qui ne n'explique pas pourquoi vous preniez un tel risque et entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous ne dormiez pas chez vous **tous les jours** (NEP, p.20) et selon lesquels vous avez passé votre dernière nuit avant de quitter la bande de Gaza chez vous (NEP, p.6).*

Le CGRA relève donc votre attitude totalement incohérente avec la crainte que vous allégez et votre défaut d'explication satisfaisante, qui ajoute au manque de crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques.

En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous habitez avec votre famille dans une maison appartenant à votre père (NEP, p.7) et travailliez comme ouvrier agricole (NEP, pp.7 & 8). Vous indiquez aussi que vos frères avec qui vous viviez travaillent : deux en tant que vendeurs de bombonnes de gaz (NEP, p.8), un comme électricien (NEP, p.9) et quatre dans un magasin d'ordinateurs (NEP, p.9). Il s'avère également que vous avez deux oncles qui résident en Arabie saoudite et que ceux-ci vous ont prêté de l'argent pour financer votre voyage vers la Belgique (NEP, p.11).

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type*

*de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Or, vous n'avez pas apporté d'éléments démontrant que vous seriez exposé, en raison de votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est*

*d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouï*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le*

moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi la première page de votre passeport palestinien (voir farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité palestinienne (Ibid., pièce n° 2), votre acte de naissance (Ibid., pièce n° 3), la copie des titres de séjour belges de vos cousins (Ibid., pièce n° 6) et la copie d'un reçu Western Union à votre nom daté du 05/08/2018 (Ibid., pièce n° 7) attestent de votre identité et de celle des membres de votre famille ainsi que de votre séjour récent dans la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie du rapport médical établi en Egypte au nom de votre épouse (Ibid., pièce n° 5) mentionne qu'elle a été admise le 29/03/2018 au service de neurologie suite à une hémorragie et en est sortie le 01/04/2018, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Quant aux copies de 4 convocations de police à votre nom datées du 07/08/2016, 14/12/2016, 19/05/2017, 19/03/2018 (Ibid., pièce n° 4), le CGRA estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que celles-ci n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Le CGRA ne peut donc pas accepter ces documents puisqu'il est impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le CGRA constate que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une décision du 10 septembre 2018 d'un tribunal militaire, un arrêt du 8 septembre 2020 d'un tribunal militaire, un document intitulé « *Nansen note 2019/1 : Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1 D de la Convention de Genève* », et un document intitulé « *Addendum Nansen note 2019/1 : situatie in de gazastrook tussen april en augustus 2019* ».

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document du 10 juin 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *COI Focus – Territoires palestiniens – Corruption et faux documents* ». En outre, dans cette note complémentaire, la partie défenderesse se réfère à un document du 5 octobre 2020 du Cedoca, intitulé « *COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » et à un document du 3 septembre 2020 du Cedoca, intitulé « *COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza* ».

3.3. Par porteur, le 25 novembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant la traduction des documents judiciaires déposés par le requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose la traduction des documents judiciaires préalablement annexés à sa requête (pièce 11 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant.

Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à la situation du requérant.

La partie défenderesse poursuit en considérant que les faits et craintes allégués par le requérant sont invraisemblables, imprécis, inconsistants, contradictoires et incohérents.

Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA).

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.6. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

(i) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatriote par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems*, NY, February 1950, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

(ii) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

À cet égard, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'identité des personnes qui se sont présentées au domicile du requérant en 2016, du motif relatif à la date à laquelle le frère du requérant a été arrêté et des motifs soulignant l'incompatibilité de l'attitude quotidienne du requérant et de la crainte qu'il allègue (décision du Commissariat général, page 3, §§ 2, 10 et 11) ; ces motifs ne sont pas établis en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

De manière générale, le Conseil relève le caractère invraisemblable, inconsistant et imprécis du récit du requérant, relatif aux événements l'ayant poussé à quitter la bande de Gaza en 2018.

Le Conseil pointe particulièrement les propos imprécis et incohérents du requérant au sujet de la tentative de recrutement forcé par le Hamas dont il affirme avoir été victime en mars 2016. Les déclarations du requérant s'avèrent en effet laconiques au sujet des circonstances de la première visite du Hamas à son domicile, des missions pour lesquelles il aurait été recruté, des raisons pour lesquelles il aurait été particulièrement ciblé et de ce qui lui aurait été proposé en échange de son travail pour le Hamas. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité de la tentative de recrutement du requérant par le Hamas en mars 2016.

Le Conseil relève également le caractère évasif et invraisemblable des déclarations du requérant au sujet des faits qui se sont déroulés de 2017 à 2018, à savoir les visites domiciliaires, l'arrestation de son frère, B., et l'agression de son épouse (notes d'entretien personnel, pages 16 à 19). Le Conseil pointe notamment le manque de précision apporté par le requérant au sujet des circonstances de l'arrestation de son frère par le Hamas et des raisons pour lesquelles son frère est toujours actuellement détenu. Le Conseil constate également le caractère inconsistant, incohérent et confus des déclarations du requérant aux sujet de l'agression de son épouse.

En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer l'attitude du Hamas à son égard, l'acharnement dont il fait l'objet et le fait qu'il serait particulièrement ciblé par ce mouvement. Le requérant ne fournit aucun élément convaincant permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles il serait particulièrement et personnellement ciblé avec une telle force et une telle détermination par le Hamas.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits et craintes qu'il allègue. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour

lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

Tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'organiser des auditions dans des conditions particulièrement « déshumanisantes » sous prétexte de mesures prises aux fins d'enrayer la propagation du coronavirus (requête, pages 7 et 8). Elle pointe les difficultés de communication et de compréhension qui en découlent et estime que les lacunes soulevées par la décision attaquée peuvent s'expliquer par le contexte dans lequel l'audition s'est déroulée. Pour sa part, le Conseil constate que les mesures mises en place par la partie défenderesse ont été fixées uniquement dans le but de limiter la propagation du coronavirus. À la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit nullement que ces mesures ont entravé le bon déroulement de l'audition et que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments fondant sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie requérante insiste sur le contexte qui prévaut dans la bande de Gaza, sur le pouvoir du Hamas et indique que « le Hamas considère toute personne qui refuse de collaborer avec eux comme des traîtres à la patrie (du coup, ils sont jugés par des tribunaux militaires) et ces personnes sont activement recherchées » (requête, page 8). Elle pointe aussi le profil particulier du requérant et constate que la partie défenderesse ne met pas en cause le fait que celui-ci habite dans une région frontalière avec l'Egypte et Israël et y possède des terres. La partie requérante précise que le requérant dispose de terrains agricoles bordant les frontières et que le Hamas a besoin de ces terrains pour y creuser des tunnels afin d'y cacher des missiles et des lances roquettes ainsi que de la collaboration du requérant pour y surveiller les allées et venues ; elle estime que c'est pour ces raisons que le Hamas a tenté de recruter le requérant. Cependant, la partie requérante indique ne pas pouvoir apporter davantage de précision à cet égard ni au sujet des raisons pour lesquelles rien ne lui a été promis par le Hamas en échange de son travail. Elle insiste néanmoins sur le mode de fonctionnement irrationnel et particulier de ce mouvement. À l'examen des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant. Il estime en outre que ce dernier n'apporte aucun élément pertinent, probant et convaincant permettant d'établir qu'il a été approché par le Hamas car ce mouvement avait besoin de ses terrains frontaliers pour creuser des tunnels et y cacher des missiles et des lances roquettes.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que le récit du requérant n'est pas crédible au motif que celui-ci a résumé ses propos et qu'il attendait, lors de son audition du 12 août 2020, que l'officier de protection lui pose des questions ; la partie requérante considère ce motif fallacieux (requête, pages 8 et 9). À la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 août 2020, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les propos du requérant concernant les raisons pour lesquelles il avait quitté la bande de Gaza sont inconsistants et relever que le requérant a indiqué « J'attends que vous posez les questions » (notes de l'entretien personnel, page 13).

La partie requérante justifie les lacunes des déclarations du requérant au sujet de l'arrestation de son frère par la circonstance que le requérant n'était pas présent lors de l'arrestation et par la manière dont les questions lui ont été posées lors de l'audition. La partie requérante explique que son frère a été arrêté à la place du requérant et pour faire pression sur celui-ci afin qu'il se présente au Hamas et qu'il a ensuite été détenu en raison de son refus de collaborer personnellement avec le Hamas. À cet égard, la partie requérante dépose un arrêt du 8 septembre 2020 d'un tribunal militaire. Cependant, le Conseil constate que le contenu de ce document est particulièrement succinct et ne contient pas le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer le récit du requérant.

Concernant l'agression de son épouse, le requérant indique avoir déposé un document médical attestant l'état de santé de cette dernière (dossier administratif, farde « documents » - pièce 21, pièce 5). Il explique ne pas pouvoir situer précisément les dates auxquelles le Hamas s'est présenté à son domicile au vu du nombre de visites domiciliaires et des circonstances de son départ mais avoir indiqué que son épouse avait été agressée le 20 mars 2018. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les justifications avancées par la partie

requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. En outre, le Conseil estime que le document médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit et des craintes allégués par le requérant.

Enfin, la partie requérante explique que c'est grâce à la corrélation entre les propos tenus par les agresseurs de sa femme et les mesures de sécurité mises en place par le requérant, que celui-ci s'est rendu compte qu'une personne informait le Hamas de sa présence à son domicile. Le Conseil constate cependant qu'il ne s'agit que de simples supputations s'appuyant sur aucun élément tangible.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

#### D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant la décision du 10 septembre 2018 du tribunal militaire et l'arrêt du 8 septembre 2020 du tribunal militaire, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. En effet, leurs contenus sont particulièrement succincts et ne contiennent pas le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer à suffisance le récit du requérant.

Quant aux notes « Nansen », elles présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; elles ne permettent donc pas d'établir le fondement de la

craindre alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Tout comme pour un demandeur qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'un apatride éprouve un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

6.2. Dès lors, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque la dégradation de la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire dans la bande de Gaza.

6.4.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.2. Par ailleurs, le requérant reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'il serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

Ainsi, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué, à juste titre, la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (décision du CGRA, page 4). En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non

étatiques, peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont équivalents aux atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, pièce 22 - farde « Informations sur le pays », pièce 2) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant habite avec sa famille dans une maison appartenant à son père, qu'il a été scolarisé, qu'il travaille comme ouvrier agricole, que ses frères travaillent également et que deux de ses oncles résident en Arabie Saoudite et lui ont prêté de l'argent pour qu'il puisse voyager jusqu'en Belgique. (notes d'entretien personnel, pages 7, 8, 9 et 11 et décision du CGRA, page 4).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil ne peut donc conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. La partie requérante invoque l'impossibilité pour le requérant de retourner à Gaza. Elle fait ainsi état de diverses difficultés concernant le point de passage de Rafah et avance qu'un retour sûr à Gaza est un élément essentiel à prendre en compte lors de l'examen du risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil rappelle que, dans la situation d'un demandeur d'asile apatride, l'impossibilité de retourner dans son pays de résidence habituelle est à envisager sous deux angles. D'une part, il convient de tenir compte de ce qu'il suffit, pour un apatride ayant préalablement établi l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef, qu'il démontre qu'il ne peut pas ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas retourner dans son pays de résidence habituelle, et, d'autre part, il convient de déterminer si cet élément n'est pas constitutif, en soi, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à la lumière de ce qui précède, le requérant n'a pas établi de crainte de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef, de sorte que, sous cet angle, la circonstance qu'il pourrait se trouver dans l'impossibilité de retourner à Gaza manque de pertinence. Il reste cependant à déterminer si les difficultés auxquelles le requérant serait confronté à l'occasion de son retour éventuel peuvent constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens arrêt du Conseil n° 228 946 du 19 novembre 2019).

Le Conseil observe qu'il ressort du document du 3 septembre 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus - Territoires Palestiniens Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (dossier de la procédure, note d'observation) que le retour, en tant que tel, des palestiniens à Gaza ne pose pas de problème particulier. Quant au passage par la région du Sinaï, le Conseil note que, si ladite région est en conflit et instable au niveau sécuritaire, en raison, notamment d'affrontements entre groupes terroristes et forces de sécurité égyptienne, il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que toute personne transitant par cet endroit est d'emblée exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante, tirés des difficultés ou lenteurs d'obtention des documents de voyage, des conditions de sécurité dans la région du Sinaï devant nécessairement être traversée avant l'arrivée au poste-frontière de Rafah et les séquences d'ouverture dudit poste-frontière, ne permettent pas d'infirmer les conclusions des informations précitées selon lesquelles un retour à Gaza est possible.

Au surplus, quant aux arrêts cités par la partie requérante, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4. Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport du 5 octobre 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, note d'observation). Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutives du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 19 aout 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé OCHA) décompte, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 18 septembre 2020, cinquante-quatre blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Ainsi, après avoir lu l'ensemble des informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations,

ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui agraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

À cet égard, après avoir lu la requête et les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Le Conseil relève plutôt que le requérant avait des conditions de vie décentes dans la bande de Gaza, qu'il n'est pas dans le collimateur des autorités israéliennes et qu'il n'a jamais été personnellement victime de la violence généralisée qui sévit dans la bande Gaza, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'il serait exposé, plus que tout autre civil présent à Gaza, à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'indépendamment du fait que la pandémie du Covid-19 est mondiale et non circonscrite au pays de résidence habituelle de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar du Conseil d'État, que le risque auquel la partie requérante serait exposée « en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé [...] à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 » (CE, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020).

6.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS